



**Arrêté N° 41-2021-03-26-00011**

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site d'une unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères (SIEOM) du groupement de Mer à Vernou-en-Sologne**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 28 août 1986, 30 avril 2004, 6 décembre 2010 et 9 septembre 2014 autorisant le SIEOM du groupement de Mer à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers au lieu dit « La Croix de la Roche » à Vernou-en-Sologne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-16-019 du 16 décembre 2016 portant création d'une commission de suivi de site d'une unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères (SIEOM) du groupement de Mer à Vernou-en-Sologne ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

Vu les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères (SIEOM) du groupement de Mer à Vernou-en-Sologne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour l'unité d'incinération de déchets non dangereux que le SIEOM du groupement de Mer exploite à Vernou-en-Sologne pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté, est composée comme suit :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations du SIEOM
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- M. Laurent MOREAU et M. Étienne RENAULT, en qualité de titulaires et M. Jean-Sébastien BONARD et M. Jacques PETITFRERE, en qualité de suppléants, représentant la commune de Vernou-en-Sologne.

#### **3 – Collège « exploitant »**

- M. Henry LEMAIGNEN, en qualité de titulaire et M. Pascal HUGUET en qualité de suppléant, représentant le SIEOM de Mer.

#### **4 – Collège « fonctionnaires de la collectivité territoriale titulaire de l'autorisation d'exploiter »**

- M. Damien CREZONNET, en qualité de titulaire et M. François COTTRET en qualité de suppléant, représentant les fonctionnaires de la collectivité.

#### **5 – Collège « associations »**

- M. Didier ROUX, en qualité de titulaire et M. Patrice DEVINEAU en qualité de suppléant, représentant l'association Sologne Nature Environnement
- Mme Nicole COMBREDT, en tant que titulaire et Mme Emmanuelle VIORA, en qualité de suppléante, représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

## **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

## **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

## **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- le SIEOM du groupement de Mer adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

## **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n°41-2016-12-16-019 du 16 décembre 2016 portant création de la commission de suivi du site exploité par le SIEOM du groupement de Mer à Vernou-en-Sologne est abrogé.

## **Article 7 : publicité**

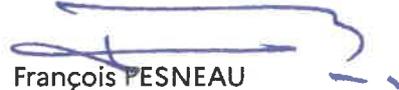
Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Vernou-en-Sologne pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

## **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 MARS 2021**

Le Préfet,

  
François PESNEAU

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).cedex 1.